



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le renouvellement de la station d’épuration  
de l’île de Batz (29)**

**n° : F-053-20-C-0072**

**Décision du 22 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-20-C-0072 (y compris ses annexes) relatif au renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz (29), reçu complet de la mairie de l'île de Batz le 17 juin 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- le renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz a pour but de mettre le système d'assainissement de la commune de l'île en conformité avec les normes en vigueur concernant les eaux rejetées au milieu naturel, et d'adapter sa capacité à la charge de la période touristique (capacité de 1 925 équivalents-habitants) ;
- trois scénarios sont à l'étude pour le renouvellement de la station d'épuration :
  - 1. traitement par filtres plantés de roseaux : construction d'un tamis rotatif et d'un premier et d'un deuxième étages de respectivement trois et deux filtres plantés de roseaux ; démolition du décanteur / digesteur existant. Les boues produites seront séchées sur des lits de repos et maturation sur une aire déportée. L'emprise du projet sera de 4 000 m<sup>2</sup> environ ;
  - 2. traitement par disques biologiques : construction d'un tamis rotatif, d'un deuxième décanteur / digesteur (en plus de celui existant), de deux installations de disques biologiques et d'un clarificateur. Les boues produites seront soit stockées dans les décanteurs / digesteurs, soit traitées par des filtres plantés de roseaux. L'emprise du projet sera de 400 m<sup>2</sup> environ ;
  - 3. traitement par boues activées : construction d'un tamis rotatif, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur ; démolition du décanteur / digesteur existant. Les boues produites seront traitées par des filtres plantés de roseaux. L'emprise du projet sera de 600 m<sup>2</sup> environ ;
- dans tous les scénarios, les eaux traitées seront stockées temporairement dans un bassin à marée existant, puis rejetées en mer via un émissaire existant d'une longueur de 300 m environ ; le débit de pointe du rejet sera d'environ 35 m<sup>3</sup>/h ;
- étant noté que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire de la commune littorale de l'île de Batz, à plus de 100 m du littoral, sur des parcelles en jachère situées en zone naturelle classée « espace remarquable » du littoral par le plan local d'urbanisme de la commune ;
- à proximité immédiate d'une zone humide ;
- à 120 m environ du site Natura 2000 maritime « Baie de Morlaix » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore » et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») ;
- à 100 m environ de l'habitation la plus proche ;
- dans le site inscrit « Île de Batz et les îlots qui l'entourent », à 300 m environ du phare de l'île de Batz qui est classé monument historique ;
- étant noté que le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation prévue pour les stations d'épuration d'eaux usées implantées sur le littoral qui ne sont pas liées à une opération d'urbanisation nouvelle (article L. 121-5 du code de l'urbanisme) ;

### **Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :**

- la réalisation du projet engendrera des nuisances sonores pendant la phase travaux, prévue de septembre 2021 à juillet 2022 ;
- la qualité des eaux rejetées en mer, qui affecte potentiellement la sécurité sanitaire des activités de baignade et de pêche, sera améliorée ; cette amélioration et les impacts sanitaires associés dépendent du scénario retenu et ne sont pas quantifiés à ce stade ;
- le devenir ultime et les impacts des boues, actuellement exportées du site, restent à préciser ;
- les impacts du projet sur les milieux naturels, notamment sur la zone humide à proximité du site, restent à évaluer ;
- en phase exploitation, le projet engendrera potentiellement des nuisances sonores et olfactives ;
- le projet aura potentiellement un impact paysager non négligeable ;
- des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, adaptées aux impacts, sont à prévoir ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz (29), n° F-053-20-C-0072, est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans les motivations de la présente décision. Les principales raisons du choix du scénario qui sera retenu sont à indiquer, en incluant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

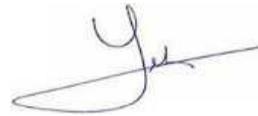
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 22 juillet 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX